



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 27 novembre.

Les communes réintégrées, par la loi du 28 août 1792, dans les propriétés qui avaient été dévolues aux anciens seigneurs par voie de triage, conformément aux dispositions du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ont-elles été déchues du bénéfice de cette loi de 1792, en ne remplissant pas la condition qui leur était imposée par la loi précitée de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par devant les Tribunaux, lorsque d'ailleurs elles ont joui de ces biens pendant le délai accordé et que leur possession a été continue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire? (Rés. nég.)

M. le duc de Saux-Tavannes avait obtenu, par voie de triage, une certaine partie de bois situés dans le canton d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or). Il en jouissait depuis long-temps lorsque la révolution survint.

Après la promulgation de la loi du 28 août 1792, les communes de Véronnes-les-Grandes et Véronnes-les-Petites furent réintégrées dans la propriété du triage adjugé en 1752 à l'auteur des demandeurs en cassation, et restèrent pendant de longues années paisibles possesseurs des bois litigieux en vertu d'une sentence arbitrale du 26 frimaire an II (16 décembre 1793) qui a été depuis annulée par la Cour de cassation. La duchesse de Saux-Tavannes continua le procès.

« Quels que soient les termes de la loi du 28 août 1792, disait-elle devant la Cour de Besançon, son esprit est celui-ci :

« Le titre de triage des anciens seigneurs est comme suspendu : si les communes forment leur action dans les cinq ans, ce titre est révoqué, considéré comme non avenue; mais si les communes ne forment point leur action dans les cinq ans, ce titre reprend toute sa force et redevient titre légal de propriété et de possession, avec toutes les conséquences qui sont attachées à un tel titre.

» Dans l'espèce, les communes de Véronnes n'ont point formé leur action dans les cinq ans; à la vérité elles avaient obtenu une sentence arbitrale du 26 frimaire an II; mais cette sentence ayant été déclarée nulle ne pouvait produire aucun effet. *Quod nullum est, nullum producit effectum.* (Art. 2247 du Code civil.)

» Les communes ne pouvaient pas davantage se fonder sur une pétition présentée par elles le 4 pluviôse an IV; car cette pétition n'étant qu'un effet de la sentence arbitrale de l'an II, on ne pouvait attribuer à l'effet plus de force qu'à la cause elle-même. »

La Cour de Besançon, par l'arrêt attaqué, débouta les demandeurs par les motifs :

Que la déchéance établie contre les communes qui ne se pourvoient pas dans le délai déterminé est une véritable prescription; qu'elle peut aussi être interrompue civilement ou naturellement, conformément aux principes admis en cette matière, rappelés et érigés de nouveau en loi formelle par l'art. 2242 du Code civil;

Qu'en fait, dans l'espèce particulière, la prescription fut interrompue civilement par la sentence arbitrale du 26 frimaire an II et par la pétition de ces communes le 4 pluviôse an IV pour obtenir la permission de couper partie des forêts qui leur avaient été rendues par cette sentence;

Que ces actes eurent lieu dans les cinq ans qui suivirent la promulgation de la loi du 28 août 1792;

Que les communes appelantes ne se bornèrent point aux actes d'interruption civile précités, qu'elles s'entremirent, etc.

Pourvoi en cassation, pour violation de la loi de 1792.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'avant l'ordonnance de 1669 les communes de Veronnes étaient propriétaires des bois litigieux;

Considérant que la loi du 28 août 1792 a voulu que les communes fussent réintégrées sous la condition de se pourvoir par devant les Tribunaux dans le délai de 5 ans, à compter de la promulgation de la loi;

Considérant que la formalité du pourvoi était inutile quand les communes se trouvaient en possession légale des bois dans lesquels elles devaient être réintégrées;

Considérant que la Cour de Besançon a jugé en présence des actes et des aveux que les communes étaient en possession paisible, continue, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire;

Considérant que la sentence arbitrale du 26 frimaire an II était, jusqu'à son annulation, un titre suffisant pour fonder une possession légale;

Considérant que la déchéance établie contre les communes, qui ne se pourvoient pas dans le délai déterminé, est une prescription établie en faveur des anciens seigneurs;

Considérant que la Cour de Besançon a jugé d'après les faits et les titres que

les communes ont interrompu naturellement et civilement la prescription des demandeurs ou de leurs auteurs;

La Cour rejette.

Audience du 28 novembre.

Le mandement aux officiers de justice, qui doit terminer l'expédition d'un jugement, suivant la disposition des art. 146, 545 du Code de procédure, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 30 août 1815, est-il exigé à peine de nullité du jugement? (Rés. nég.)

L'omission de cette formalité peut-elle être couverte par l'exécution volontaire de la part de celui à qui on oppose le jugement? (Rés. aff.)

Les communes de Fraroz et d'Arsures (département du Doubs) étaient en instance au sujet de la propriété d'un marais; la commune de Fraroz était fondée en titres; mais la commune d'Arsures prétendait avoir acquis ce marais par prescription. La Cour royale de Besançon, saisie de la contestation, rendit le 12 août 1824 un arrêt interlocutoire par lequel elle appointa la commune d'Arsures à faire preuve tant par titres que par témoins des faits qui établissaient la prescription. L'expédition de cet arrêt, intitulée au nom du Roi, mais non terminée par le mandement aux officiers de justice, fut signifiée par la commune d'Arsures à la commune de Fraroz qui en poursuivit elle-même l'exécution.

La commune de Fraroz proposa ensuite, comme fin de non-recevoir, la nullité de l'arrêt fondée sur ce que le mandement avait été omis dans l'expédition. Par un second arrêt, en date du 6 juillet 1825, la Cour de Besançon statua sur le fond, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la commune de Fraroz.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 146 et 545 du Code de procédure, et de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Roi du 30 août 1815.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'expédition de l'arrêt interlocutoire du 24 août 1824 a été intitulée au nom du Roi;

Considérant que le mandement aux officiers de justice ne fait pas partie intégrante des jugemens et ne touche point à leur essence;

Considérant que les art. 146, 545 du Code de procédure, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 30 août 1815 n'exigent point l'accomplissement de cette formalité sous peine de nullité;

Considérant que l'effet du mandement est d'obliger les officiers de justice à faire exécuter le jugement, et que cette formalité devient inutile du moment qu'il y a eu exécution volontaire de la part de celui qui avait intérêt à s'y opposer;

Considérant que l'omission du mandement dans l'expédition de l'arrêt interlocutoire du 24 août 1824, a été couverte par l'exécution volontaire de la part de la commune de Fraroz;

La Cour rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 29 novembre.

Un tuteur qui, sous la présomption d'avoir eu connaissance des réglemens dont les dispositions établissent d'une manière formelle les obligations d'une directrice d'institution royale à l'égard des parens, a payé des mémoires présentés contrairement à ces réglemens, est-il recevable à demander la restitution des sommes indûment perçues? (Rés. nég.)

M^{me} Desfontaines dirigeait, dans la rue de Reuilly, une maison d'éducation de jeunes demoiselles, où S. M. Louis XVIII fonda en 1819 trente bourses. En 1821, M^{me} Desfontaines vient à mourir après avoir sollicité et obtenu l'érection de sa maison en une congrégation séculière sous l'invocation de sainte Clotilde.

Cette dame laisse un testament qui, conforme à ses sentimens de piété, dispose que son établissement est abandonné à plusieurs de ses sous-maîtresses, jeunes personnes élevées par ses soins, à la condition expresse que cet établissement deviendra la propriété commune de la congrégation, ayant pour supérieure l'une des donataires. La dame Freycinet, dite *sœur Bathilde*, devient la supérieure et dirige en cette qualité l'institution royale de Sainte-Clotilde, où le nombre des bourses est porté à quarante, avec faculté de recevoir des pensionnaires payantes. Un règlement, sous la date du 18 juin 1819, émané du ministère de la maison du Roi, établit toutes les conditions d'entrée dans la maison, et dispose (art. 8 et 9) que les maîtres d'arts d'agrémens, frais de maladie, seront à la charge de la maison. En 1824, un nouveau règlement de même source, sollicité par la dame Freycinet, dispose que les arts d'agrémens (musique et peinture) tomberont à la charge des parens, et que les frais de maladie demeureront à la charge de l'établissement.

M^{me} veuve de Bosredon avait obtenu en 1819 une bourse pour sa fille. Elle mourut en 1822. M. Moullin fut nommé tuteur et paya depuis 1822 jusqu'en 1826 les maîtres d'arts d'agrémens et frais de maladie.

En 1826, M^{lle} de Bosredon quitte la maison de Sainte-Clotilde, et M. Moullin, demandant des explications sur une fourniture non encore réclamée, apprend par la réponse de M^{me} Freycinet l'existence des deux réglemens. Il compte alors, en vérifiant les mémoires acquittés, les deux réglemens à la main, et reconnaît qu'il a payé 1,077 fr. qu'il croit ne pas devoir. De là le procès.

M^e Leroy, pour M. Moullin, expose les faits, examine la lettre et l'esprit des différens articles des réglemens de 1819 et 1824, les combine entre eux, et établit par le rapprochement des dates les droits acquis à la jeune de Bosredon. Quant aux avantages assurés par le premier, il démontre l'ignorance absolue dans laquelle est demeuré le sieur Moullin sur l'existence des réglemens, ignorance qui, expliquant les paiemens faits par lui, ne détruit pas son droit de répétition et en augmente encore la justice. Il va jusqu'à dire qu'en admettant même que M. Moullin connût les réglemens, son droit de répétition devient entier, et qu'il ne reste plus dans la cause que la honte d'une exaction qu'on ne devait pas supposer.

M^e Gaudry, pour la défenderesse, s'attache à démontrer la connaissance des réglemens présidant, chez M. Moullin, à l'acquiescement des mémoires. « C'est, dit-il, un procès *ab irato*; sa pupille a quitté la congrégation au milieu de quelques motifs d'animosité entre la directrice et son tuteur; *indè ira*, et de là aussi cette réclamation ridicule.

Les articles du règlement de 1819, interprété et modifié par celui de 1824, expliqueront la conduite de la congrégation. D'ailleurs M^{me} Freycinet est une dame trop généreuse pour s'être procuré des gains illicites; elle a abandonné à la congrégation les legs universel du pensionnat de M^{me} Desfontaines. »

Après une réplique de M^e Leroy, M. l'avocat du Roi conclut en faveur de la dame Freycinet par ce motif que les réglemens sont présentés connus à M. Moullin.

Le Tribunal a adopté ces conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI. (Appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière)

Les articles 55, 56 du Code civil, et 346 du Code pénal sont-ils applicables à la mère qui accouche seule, et ne fait aucune déclaration de l'enfant, qu'elle a mis au monde, à l'officier de l'état civil? (Rés. nég.)

Le 14 août dernier, un des membres du parquet du Tribunal de Saint-Omer, se transporta dans la commune de Boisdingham, où l'on annonçait que la nommée Hyacinthe Constat avait donné la mort à l'enfant dont elle était accouchée. Les informations qui furent prises aussitôt firent connaître qu'une fille avait mis au monde, 19 jours auparavant, un enfant qu'elle avait été enterrer elle-même dans un jardin voisin. La fille Constat avoua cette circonstance, et dit quelle était accouchée seule, dans le grenier de la maison qu'elle habite avec sa mère, et que l'enfant était mort en naissant. Cette fille avait soigneusement caché sa grossesse, et avait feint une indisposition lors de son accouchement. L'enfant fut trouvé dans l'endroit indiqué, et remis aux hommes de l'art, qui déclarèrent qu'il était bien conformé; mais ils furent portés à penser qu'il n'avait pas vécu.

La fille Constat fut pendant quelque temps sous le poids de la prévention d'infanticide; mais la chambre du conseil écarta cette prévention, et renvoya cette fille devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue de défaut de déclaration de la naissance de son enfant à l'officier de l'état-civil.

À l'audience du 17 octobre, M. Courtin, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention. Ce magistrat a cherché d'abord à établir que le législateur avait exigé que la déclaration de la naissance d'un enfant fût faite dans tous les cas à l'officier de l'état civil; que si la mère n'était pas au nombre des personnes désignées comme devant faire cette déclaration, c'est que la loi avait supposé, ce qui arrive ordinairement, que la mère n'accouche point seule, et que son état s'oppose à ce qu'elle se transporte devant l'officier civil; mais que lorsqu'elle accouche seule, lorsqu'après avoir soigneusement caché sa grossesse, elle s'empresse de dérober son enfant à tous les regards, elle ne saurait être affranchie d'une obligation dont l'infraction est punie d'amende et même d'emprisonnement. Se fondant sur le décret du 4 juillet 1806, qui sert en quelque sorte de complément à l'art. 55 du Code, l'organe du ministère public a soutenu qu'il y avait lieu à déclaration, même lorsque l'enfant était mort en naissant. « Il ne saurait, en effet, a-t-il dit, y avoir aucune exception. » Et faisant ressortir les abus qui résulteraient du système contraire, il a ajouté : « A quels dangers n'exposerait-on pas l'état des personnes, si on laissait des femmes, qui ont souvent intérêt à cacher le fruit de leurs désordres, juges de la vie ou de la mort de leurs enfans ! Et que serait-ce si elles pouvaient se croire affranchies de toute obligation, si elles pouvaient impunément, après avoir prononcé sur le sort de leurs enfans, en cacher la naissance aux magistrats que la loi a chargés de veiller sur eux ? »

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Dubois, a acquitté la prévenue; et sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour royale de Douai, dans son audience du 16 novembre, a confirmé la sentence des premiers juges, par les motifs suivans :

Considérant que le seul fait imputé à Hyacinthe Constat, et à raison duquel elle a été renvoyée devant le Tribunal de Saint-Omer, est de n'avoir pas déclaré à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant dont elle était accouchée, et qui, suivant les pièces du procès, serait né mort;

Considérant que l'art. 546 du Code pénal impose, sous les peines qu'il détermine, l'obligation de faire, à l'officier de l'état civil, la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil, aussi bien au cas où l'enfant est né mort, qu'au cas où il est né vivant; que cette obligation n'est imposée qu'au père, et a défaut du père, aux docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auraient assisté à l'accouchement; que vouloir y soumettre la mère de l'enfant, c'est étendre arbitrairement une loi pénale à un cas pour lequel elle n'a pas été faite;

Considérant que les articles précités ne sont, sauf quelques légères modifications, que la reproduction des art. 3 et 5 du titre 3 du décret du 20 septembre 1792, et 1^{er} de la section première du décret du 19 décembre suivant, qui gardaient aussi le silence à l'égard de la mère; que l'humanité réclamait cette sage réserve du législateur en faveur d'une femme qui, le plus souvent, aurait été hors d'état de veiller à l'accomplissement de l'art. 56 du Code civil dans le délai déterminé par l'art. 55;

La Cour, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement de première instance sortira effet, sans dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 29 novembre.

La censure n'est plus. Elle a cessé d'affliger l'esprit humain, de mutiler les plaidoiries de nos avocats, les arrêts même de la justice, le croirait-on ! Mais les blessures qu'elle a faites ne sont pas encore guéries, et le *Journal des Voyageurs*, qui en a été, comme tant d'autres, la victime, avait à se justifier aujourd'hui d'une diffamation que la censure l'avait empêché de réparer, et qu'elle n'avait pas empêché de commettre. Voici le fait.

Le *Journal des Voyageurs* contenait le 19 septembre dernier l'article suivant :

Voici une scène qui a fait rassembler hier plusieurs milliers de personnes sur la place Saint-Jean, et qui occupe encore toutes les bonnes langues du quartier. Un coiffeur, le sieur G..., s'était absenté; éprise d'un garçon chapelier, son infidèle épouse ne craignit pas de le recevoir dans la couche conjugale; mais un coup de sonnette fit tressaillir le couple adultère : personne ne répondit. En pareil cas les maris ont presque toujours le malheur d'être trop bons devins; le sieur G... ne voulut point faire du bruit; il plaça paisiblement un de ses amis en sentinelle à la porte, et, pour éviter tout scandale, il s'empressa d'aller chercher la garde qui, après s'être emparé du délinquant, le conduisit au poste au milieu d'une population immense; la foule pendant trois heures est restée sur la place. Cette cause va être portée devant les Tribunaux.

Le lendemain de la publication de cet article, un individu, d'un pas ferme et le front serein, se présente au bureau du journal, et s'exprime à peu près en ces termes :

« Je suis Garrigues, de plus coiffeur; je demeure au coin de la place Saint-Jean; ainsi c'est bien moi que vous avez désigné et intitulé dans votre article d'hier, c'est clair : cependant mon épouse est fidèle, très fidèle, et son honneur, qui ne fait qu'un avec le mien, se trouve attaqué par vous; j'exige alors une rectification publique en forme de réparation. »

La rectification demandée est accordée, et l'on promet de remplacer la lettre initiale G..., coiffeur, par celle de D..., chapelier. Mais l'homme propose, dit-on, et Dieu dispose. En ce temps-là la censure était le souverain maître des journaux; c'était le génie du mal qui étendait sur eux sa main de fer. A deux reprises différentes elle biffa la rectification, sans doute dans l'intérêt des bonnes mœurs.

En conséquence, assignation pour le 8 novembre au sieur Roch, directeur du journal, par le sieur Garrigues; mais le 6 novembre, la censure ayant cessé, nouvelle assignation a été donnée au sieur Roch, non plus en rectification, mais à fin d'obtenir des dommages-intérêts; mode peut-être moins moral, mais plus lucratif de réparation d'honneur conjugal.

M^e Laterrade, avocat du plaignant, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, ce n'est pas assez pour un journal d'avoir pour rédacteurs des écrivains spirituels, et d'égayer chaque matin ses lecteurs par des plaisanteries dont je ne prétends contester ni le sel ni l'à-propos; il lui reste un autre devoir bien autrement important à remplir, s'il veut obtenir l'estime publique, c'est de respecter la vérité, de ne diffamer, de ne calomnier personne. Le *journal des Voyageurs*, fidèle à la première de ces deux obligations, paraît avoir étrangement méconnu la seconde. De là le procès actuel, dont l'événement ne saurait être douteux.

« Le 18 septembre dernier, une scène déplorable eut lieu dans la rue Bourtibourg, au coin de la place Saint-Jean. Un mari était horriblement trompé par sa femme. Un ami officieux prend soin d'instruire le mari de sa mésaventure; le mari accourt; une trop fâcheuse évidence ne laisse aucun doute dans ses esprits. Il vole chez le commissaire de police, et bientôt le couple adultère est livré à la justice.

« Cette catastrophe conjugale s'était passée dans la maison voisine de celle qu'habite M. Garrigues mon client. Nul doute ne pouvait donc planer sur lui à cet égard, et la pudeur publique d'ailleurs devait faire une loi aux journaux, de ne point ajouter au scandale d'une scène aussi pénible le scandale de la publicité. M. Roch en pensa différemment, et le lendemain même on vit paraître, dans son journal, un article dans lequel il racontait les faits avec une pitoyable malignité. Aussitôt, sur la foi de cet article, parens, amis, connaissances, d'aborder chez M. Garrigues, et de lui offrir leurs complimens de condoléance sur sa fâcheuse aventure.

« Garrigues, qui a le tort impardonnable de n'être point abonné

au *Journal des Voyageurs*, se récrie contre cette infâme calomnie. Il court au journal; il demande une rétractation; on lui rit au nez. Il y retourne, et devenu plus pressant, on lui promet enfin l'insertion de la réclamation; mais s'il faut en croire la déclaration qu'il vient de faire à l'audience, on y ajoute une petite condition, c'est qu'il prendra un abonnement. Toutefois quelques jours s'écouleront. La rectification ne paraît pas. On lui répond que la censure n'en a pas permis l'insertion. Peu satisfait d'un pareil subterfuge, Garrigues assigne le sieur Roch à comparaître devant vous.

M^e Laterrade examine successivement les deux chefs de délit; il soutient qu'il n'est pas vraisemblable, malgré tous les griefs dont la censure est accusée, qu'elle ait eu l'impudeur, dans une matière aussi inoffensive, aussi étrangère à la politique, de biffer la réponse après avoir toléré l'attaque.

« On exhumera sans doute, comme pièce de conviction, dit l'avocat, quelques lambeaux de dentelle (car c'est l'expression consacrée par un de nos illustres confrères), pour prouver que la censure a enlevé l'article réparateur de l'offense; mais comment établir, à l'aide de ce vide, ce que contenait précisément l'article en question? »

Quant aux dommages-intérêts, M^e Laterrade s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

M^e Vulpian, avocat de M. Roch, pour établir le refus de la censure, a représenté le coupon accusateur sur lequel on n'a pas remarqué sans étonnement la suppression des articles suivans :

« Le Roi et le dauphin doivent chasser demain dans la forêt de » Saint-Germain. »

« Les comédiens français joueront sur le théâtre de la Cour les » *Précieuses Ridicules*, et les artistes des Variétés les *Habitans des » Landes*. »

« Les troupes formant la garnison de Paris, ainsi que la garde » royale, cavalerie, infanterie, artillerie, seront réunies demain, 29 » du courant, dans la plaine d'Issy, pour être passées en revue par » Sa Majesté. »

« Articles les plus innocens du monde, ajoute l'avocat, et qu'une distraction seule aurait pu faire supprimer, si l'on ne connaissait la stupidité de cette censure, qui n'a fait que des actes de niaiserie ou de brutalité contre le bon sens et la liberté qu'elle avait en honneur.

La rectification relative à M. Garrigues était ainsi conçue :

Nous avons fait dans notre numéro d'hier le récit d'une infidélité conjugale, constatée par le mari, *flagrante delicto*. Il est utile de consigner ici quelques rectifications à ce récit : le mari n'est point, comme nous l'avons dit, le sieur G..., coiffeur, place Saint Jean, mais bien le sieur G..., chapelier. Ce qui a fait commettre cette erreur, c'est que les deux époux en discord habitent la maison du père de M. G... : quant à M. G..., coiffeur, marié depuis peu, la meilleure intelligence règne dans son ménage, et les deux jeunes époux s'appliquent de concert à faire fleurir un établissement nouvellement formé et que le public peut honorer de sa confiance.

M^e Vulpian soutient que la censure, qui pouvait supprimer le premier article, ne pouvait refuser la rectification. Ce refus a été une excuse pour M. Roch, qui s'est trouvé dans la même position que M. Michaud lors de la réclamation de M. Cottu. Enfin il n'y a diffamation en fait ni en droit : car il est impossible de supposer à M. Roch l'intention de diffamer le sieur Garrigues, habitant la rue Bourtibourg, et dont le nom était inconnu rue du Bouloy, où se rédige le journal qui a été induit en erreur par un de ces *rédacteurs ambulans*, furets de nouvelles qu'ils bâtissent quelquefois à leur façon.

L'avocat ajoute que le reproche d'avoir exigé un abonnement pour prix de la rectification est aussi faux qu'injurieux, et une véritable diffamation dans la bouche de celui qui se plaint d'avoir été diffamé.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné le sieur Roch à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts; en outre à l'insertion du jugement dans son journal.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Quatre individus condamnés à la peine capitale, l'un pour vol de grand chemin, et les trois autres pour vol à l'aide d'effraction, aux dernières assises d'Old-Bayley, ont été exécutés jeudi dernier. La sentence ne portant pas qu'ils seraient livrés au scalpel des anatomistes, leurs corps ont été remis à leurs familles respectives. Les cérémonies funèbres qui ont eu lieu pour deux de ces condamnés ont été accompagnées de circonstances fort singulières, et qui prouvent que chez nos voisins d'outre-mer on sait faire argent de tout.

John Keaton, un des suppliciés, était un jeune homme de vingt ans; son père est un vieillard d'un extérieur respectable, mais qui doit amèrement se reprocher de n'avoir pas su donner à ses enfans des principes d'une probité sévère; car c'est la seconde fois que ce malheur lui arrive. Son fils aîné a été pendu, il y a trois ans, pour émission de faux billets de banque. Après être resté exposé au gibet le temps fixé par les réglemens, John Keaton a été transporté sur les épaules de plusieurs hommes dans le quartier Saint-Gilles et dans la maison même où il était né. Comme c'était un catholique irlandais, on a veillé auprès de son corps, suivant les rites de l'église romaine. Un prêtre récitait tour-à-tour ou chantait des psaumes et d'autres prières, auxquels prenaient part les parens du défunt. Ces chants funèbres s'entendaient au loin dans la rue, et ils avaient attiré un grand nombre de curieux. Plusieurs personnes bien mises demandèrent à entrer et obtinrent d'assister à ce douloureux spectacle. La

chambre était tendue de draps blancs, ornés de guirlandes de fleurs et de rubans, à la mode de l'Irlande. Le mort était couvert d'un drap blanc, entouré de cierges; un crucifix et un bénitier étaient placés sur lui, et ceux des assistans qui étaient catholiques venaient de temps en temps lui jeter de l'eau bénite. Tous montraient un pieux recueillement. Le malheureux père restait impassible, et plutôt abruti qu'absorbé par la douleur.

Quoiqu'on n'eût fait aucune provocation pour obtenir une collecte, la plupart des spectateurs se cotisèrent volontairement pour subvenir aux frais de l'enterrement, qui a dû avoir lieu le lendemain.

Des événemens plus étranges ont signalé les cérémonies pratiquées pour un autre des condamnés, le nommé Lowe. Celui-ci est un protestant anglican, et il appartient à une famille plongée dans la dernière détresse. Les voisins se sont chargés de lui procurer des funérailles décentes, et l'on ne pouvait entrer dans la chambre où il reposait qu'en payant au moins un schelling. Lowe était sur un lit, couvert d'un drap blanc; quatre chandelles en guise de cierges brûlaient aux quatre coins. Vers le milieu de la nuit, les voisins se retirèrent, laissant auprès du supplicié sa veuve et ses enfans en bas âge. Ces malheureux, qui avaient beaucoup pleuré, finirent par tomber dans un sommeil profond. Une chandelle qui avait *coulé* se brisa et mit le feu au drap mortuaire, d'où il se communiqua à différens meubles.

Cet incendie jeta l'alarme dans le voisinage; on accourut; mais comme les portes étaient fermées en dedans, il fallut entrer par les fenêtres. Les meubles étaient heureusement assez peu nombreux pour qu'il devînt facile d'éteindre les flammes. La veuve et les enfans furent retirés presque suffoqués. Le mort était plus maltraité; il avait tout un côté de la figure et les doigts de la main droite réduits en cendres.

Après avoir prodigué à la famille les soins nécessaires, on a transporté le cadavre dans une autre maison où il est devenu l'objet de la plus vive curiosité de la part des *cockneys* ou *balajoués* de Londres. On faisait foule pour y entrer; ce n'était plus avec des schellings, mais avec des couronnes ou demi-couronnes, et même, dit-on, avec de l'or qu'il était possible de s'y introduire. L'inconsolable veuve, qui trouvera dans cet événement un dédommagement considérable pour la perte de son mobilier, a retardé l'inhumation autant qu'elle l'a pu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur-général de Dijon a fait appeler le 26 novembre M^e Guillemain, conseil de Bongiovanni, auquel il a remis sur son récépissé la réponse faite à la requête de son client. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre.)

Voici le texte de cette réponse :

Vu la requête sans date, signée Bongiovanni, laquelle nous a été remise le 21 du courant :

Vu la lettre écrite le même jour par nous à M. le lieutenant-général commandant la 18^e division militaire :

Vu la lettre datée du 24 novembre, qui nous a été répondue par le lieutenant-général, laquelle est accompagnée de la copie notifiée d'une décision de Son Exc. le ministre de la guerre prise le 2 novembre, qui porte que le nommé Bongiovanni *devait rester provisoirement détenu* dans la prison militaire où il est actuellement ;

Vu les art. 615 et 616 du Code d'instruction criminelle, 119 et 120 du Code pénal ;

Attendu que les cas selon lesquels le ministère public doit agir ou statuer sur une plainte en détention arbitraire, sont :

1^o Lorsqu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt; 2^o lorsqu'il est retenu dans une véritable maison de détention, mais sans mandat ou jugement ou sans ordre provisoire du gouvernement ;

Attendu qu'il est de fait que le nommé Bongiovanni n'est point dans le premier de ces deux cas qui n'est pas même allégué; attendu qu'il résulte des pièces visées ci-contre qu'il est retenu en vertu d'un ordre du gouvernement ;

Déclare qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la présente requête.

Fait en parquet, à Dijon, le 26 novembre 1827.

Signé NAULT.

Quel moyen prendra Bongiovanni pour obtenir l'exécution de deux jugemens, dont l'un déclare qu'il n'est pas militaire, et l'autre décide qu'il doit être mis en liberté? A quelle autorité doit-il désormais s'adresser pour faire rapporter la décision ministérielle, qui prolonge sa détention? Quelle anarchie! Et ce qui doit surtout frapper d'étonnement, c'est que cette décision ministérielle est antérieure de quatorze jours au jugement d'acquiescement.

— M. Barthet, président du Tribunal de Foix (Ariège), vient de mourir, à l'âge de 70 ans. Sa perte a été vivement sentie par les membres de ce Tribunal et par le barreau. Juge à la Cour criminelle de l'Ariège, M. Barthet fut nommé président du Tribunal de Foix, lors de la réorganisation de l'ordre judiciaire. Depuis cette époque, il fut constamment à son poste et ne laissa que rarement à d'autres le soin d'administrer la justice. Magistrat intègre et indépendant, il s'est constamment, pendant sa longue carrière, concilié l'estime publique.

Le 15 novembre, le Tribunal en corps, l'ordre des avocats, les avoués et les huissiers de Foix se sont transportés à sa maison de campagne, à Saint-Paul, et ont fait célébrer un service funèbre. Un grand concours de citoyens s'était rendu, de toutes les campagnes des environs, à cette touchante cérémonie.

— Une cause, qui offre des détails bien affligeans, s'est présentée à l'audience du 27 novembre du Tribunal correctionnel de Rouen.

Dans la journée du 21 octobre dernier, le bateau à vapeur de Rouen à Elbeuf, partant pour cette dernière ville, était déjà en chemin et en pleine route vers la moitié du cours, lorsqu'un petit bateau, conduit par un jeune homme, chercha à mettre à bord de ce bateau un matelot et un autre voyageur. Le jeune homme qui conduisait le petit bateau était fort peu expérimenté, de sorte qu'au lieu de présenter l'avant de son bateau, il présentait l'arrière, ce qui l'empêchait de manœuvrer convenablement. Le sieur Lancelevée, pilote du bateau à vapeur, jette alors une corde qui est aussitôt saisie par le matelot qui était à bord de la barque et par un sieur Couillard, ouvrier-serrurier, qui s'y trouvait également. La marche du bateau à vapeur entraînait la barque; le matelot lâche la corde; Couillard seul la retient avec force; alors il est entraîné dans la Seine où il se noie. C'est à raison de ce fait que Lancelevée, pilote, était poursuivi pour avoir été la cause d'un homicide involontaire en n'arrêtant pas la marche du bateau à vapeur.

Les témoins ont déposé que Lancelevée avait sonné trois fois pour faire arrêter le bateau; qu'à la vérité, il ne devait sonner qu'une, mais qu'il avait entièrement perdu la tête par la frayeur que lui avait causée l'événement. Le jeune homme qui conduisait la petite barque affirmait avoir dit d'arrêter le bateau à vapeur; mais les autres témoins ne confirmaient pas cette allégation.

Après la plaidoirie de M^e Tougard, défenseur du prévenu, le Tribunal, considérant que Lancelevée, lors de l'événement, n'avait pas conservé le sang-froid qui lui était nécessaire pour la conduite des voyageurs; que par-là il y avait eu négligence et imprudence de sa part, l'a condamné à trois mois de prison et aux dépens.

— On mande de Château-Thierry: Une nouvelle procédure criminelle s'instruit en ce moment contre le nommé Pierre-Antoine Carité, forçat libéré, de la commune de Saint-Eugène, qui a comparu aux assises dernières sous le poids d'une accusation d'assassinat suivi de vol, et qui a été acquitté. Cette fois il est accusé d'avoir, aidé de sa femme, arrêté deux personnes au coin d'un bois, et de leur avoir demandé la bourse ou la vie.

— La femme Loiseau, de la commune d'Iviers, avait déclaré à la gendarmerie que dernièrement quatre hommes l'avaient attaquée dans la forêt de Thenailles et lui avaient volé une somme de 100 fr. Cette déclaration ayant été depuis reconnue mensongère, cette femme a été éconduite, le 8 novembre, dans la maison d'arrêt de Vervins.

— Un crime a été commis, dans la soirée du 19 novembre, au château de Laverune, près de Montpellier. Le concierge du château, nommé Jean, a été atteint d'un coup de fusil au bas-ventre, pendant qu'il faisait sa ronde dans le parc. Il était alors six heures et demie du soir. Il est mort le lendemain, après dix-heures des plus horribles souffrances.

M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux avec la gendarmerie. Il est arrivé à temps pour recueillir la déclaration du mourant. Ce magistrat a fait ensuite les perquisitions les plus minutieuses sur le lieu du crime, dans le domicile de l'homme qui en est inculpé et dans le domicile de ses deux frères. Cet homme, oiseleur de son métier et père de famille, a été formellement désigné par le malheureux Jean, qui a toujours assuré l'avoir parfaitement reconnu pour celui qui, caché derrière un arbre, lui avait tiré le coup de fusil presque à bout portant. Il a été arrêté.

— Le juge de paix du canton de Lens a rendu sa décision dans l'affaire des 7 centimes et demi, portée à son Tribunal. La demoiselle Lampin a été condamnée à payer, dans le tiers jours de la signification du jugement, à la veuve Bucquet, loueuse de chaises de l'église de Vendin, en vertu d'un acte sous signature privée, du 21 septembre 1823, 7 centimes et demi; de plus, aux frais, liquidés à 5 fr. 25 cent., non compris expédition ni signification du dit jugement.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— Nous avons annoncé la consultation rédigée par M^e Isambert sur la question de savoir si la censure pourrait être rétablie avant la constitution de la chambre nouvellement élue. Quoique cette consultation n'ait pu être déposée à la bibliothèque de MM. les avocats, elle n'en est pas moins couverte d'un grand nombre de signatures. A celles que nous avons déjà fait connaître, et qui présentent une réunion d'imposantes autorités, nous ajouterons les suivantes:

MM^{es} Berryer père, Tripiet, Couture, Caille, Persil, Parquin, Orce Dumolard, Carré, Vinot, Charles Lucas, Palmier, Sauvage, Pinel-Grand-Champ, Le Riddeler, Frayssinaud, Grand, Denis Laborde, Etienne fils.

De nouvelles adhésions développées y ont été données par MM^{es} Odilon-Barrot, Lassis, Scribe, Nicod et Delagrangé, avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Le conseil de l'ordre des avocats près la Cour royale de Paris a, dans sa séance de ce jour, continué M^e Thévenin père dans les fonctions de bâtonnier, et nommé M^e Bonnet fils secrétaire pour la présente année.

— M. le premier président Séguier et MM. les deux conseillers-commissaires de la Cour royale, ont reçu hier, dit-on, la déclaration de M. le général baron de Montgardé qui commandait la 1^{re} division en l'absence de M. le lieutenant-général comte Coutard, les 19 et

20 novembre dernier. Les deux commissaires de police des quartiers des Lombards et de la Porte-Saint-Denis ont aussi été appelés.

Aujourd'hui MM. Brière de Valigny et Titon qui siégeaient seuls ont fait paraître plusieurs témoins, et continueront demain et les jours suivans cette procédure. Tels étaient au moins les bruits qui circulaient au Palais, et qui paraissaient réunir tous les caractères de la certitude.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre, nous avons rendu compte des poursuites dirigées par le ministère public contre les sieurs Gerelot et Hymnel, le premier propriétaire de la fabrique d'amorces fulminantes établies à Issy, le second chef-ouvrier dans cette fabrique, prévenus d'homicide par imprudence, et inobservation des réglemens.

A cette audience, M. Berthous de la Serre, avocat du Roi, conclut contre les deux prévenus à l'application des peines portées par la loi. Le Tribunal remit la cause à trois semaines pour prononcer son jugement.

Dans cet intervalle, M^e Claveau, avocat de Gerelot, a produit, dans l'intérêt de son client, deux pièces émanées, la première de l'adjoint au maire de la commune d'Issy, et constatant que le sieur Gerelot n'avait transporté sa fabrique de l'intérieur de Paris dans le village d'Issy, que par suite de précaution, et après avoir averti l'autorité municipale; la seconde, du conseil de salubrité, et portant approbation de l'établissement d'une pareille fabrique dans un lieu isolé, et des améliorations nombreuses introduites par le fabricant dans son établissement.

M. l'avocat du Roi, de son côté, s'est empressé de donner connaissance au Tribunal d'une lettre de M. le préfet de police, constatant que le sieur Gerelot avait obtenu une autorisation pour fabriquer des amorces dans l'intérieur de Paris, rue de la Chapelle; mais non dans la plaine d'Issy. M. Berthous de la Serre, s'appuyant sur ce fait et sur les pièces produites par M^e Claveau, a déclaré qu'il ne voyait plus de délit dans la conduite du sieur Gerelot, puisque le transfèrement de la fabrique dans un lieu inhabité était, de sa part, un acte de prudence, et parce que d'ailleurs l'autorité municipale l'avait approuvé. Il a en conséquence rétracté son réquisitoire contre M. Gerelot.

Le Tribunal a condamné Hymnel à quatre mois de détention et 50 fr. d'amende, et à payer solidairement avec le sieur Gerelot, à la veuve Valet, une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Gerelot lui avait offert, nous assure-t-on, 500 fr. à titre d'indemnité.

— M. A. Thirion et compagnie, manufacturier à Rouen, nous prie de faire savoir qu'il n'y a que le nom de commun entre lui et M. Thirion, dont il est parlé dans notre n^o du 21 novembre, à l'article de la Cour de cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivent l'expiration.

ANNONCE.

Défense de l'usure ou lettre sur les inconvéniens des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, par Jérémie Bentham, suivi d'un mémoire sur les prêts d'argent, par Turgot, et précédé d'une introduction contenant une dissertation sur le prêt à intérêt (1).

Tous les jurisconsultes apprécieront l'importance d'un ouvrage dans lequel Bentham, avec la force de raisonnement et la profondeur de vues qui le distinguent, discute la justice et l'utilité d'une des dispositions pénales les plus fréquemment appliquées de nos Codes. Nous reviendrons sur ce traité.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 novembre.

8 h. Dalmas et f ^o . Clôture. M. Marcel- lot, juge-comsaire.	8 h. Laplène. Clôture. —Id.
8 h. Gode. Clôture. —Id.	9 h. L'Empereur. Concordat. M. Du- pont, juge-commissaire.
8 h. Solard. Clôture. —Id.	

Du 1^{er} décembre.

8 h. Massenot. Clôture. M. Ternaux. juge-commissaire.	11 h. Bitron. Clôture. —Id.
8 h. Chérou. Vérification. —Id.	11 h. 1/2 Duffrenel. Clôture. —Id.
8 h. Mignot. Vérification. —Id.	11 h. Arondelle. Syndicat. —Id.
8 h. Delaistre. Concordat. —Id.	1 h. Poulain. Vérification. M. Burel, juge-commissaire.
11 h. Robert et Donzel. Concordat. M. Michel, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Caussade. Vérification. —Id.

(1) Paris. Un vol. in-8^o. Prix : 5 fr. et 6 fr. par la poste. Chez Malher et compagnie, passage Dauphine, et chez Ponthien au Palais-Royal.